

RÈGLEMENT NUMÉRO 449

RÈGLEMENT NUMÉRO 449 RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE les sommes affectées à la réserve doivent être suffisantes l'année où doit être tenue une élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

CONSIDÉRANT QUE les élections municipales ont lieu tous les quatre (4) ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 03 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Sur proposition de Monsieur le conseiller [REDACTÉ], appuyé par Monsieur le conseiller [REDACTÉ] et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 449, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT

Un montant de 10 000\$ sera affecté annuellement à la dotation de cette réserve financière, et ce, pour toute sa durée.

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviendront spécifiquement du fonds général de la municipalité.

Pour l'exercice financier 2022, le conseil est autorisé à affecter à la dotation de la réserve la somme de 10 000\$ à même le surplus accumulé de la municipalité.

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 – DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 – MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses reliées à la tenue des élections municipales.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ LE 08 DÉCEMBRE 2022

CHANTALE PELLETIER,
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT,
DIRECTRICE GÉNÉRALE &
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	03 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement	03 novembre 2022
Adoption du règlement :	08 décembre 2022
Entrée en vigueur :	XX décembre 2022